ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médaille de la jeunesse et des sports

Question écrite n° 37495

Texte de la question

M. Marc Le Fur demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative de lui donner des indications sur les conditions d'attribution des médailles Jeunesse et Sports. Il voudrait savoir en particulier dans quelle mesure les activités professionnelles peuvent être prises en compte pour l'attribution des médailles Jeunesse et Sports.

Texte de la réponse

Le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative dispose d'une décoration spécifique : la médaille de la jeunesse et des sports, dont le décret n° 69-942 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution a été publié le 14 octobre 1969. Elle récompense les services bénévoles mais peut aussi être attribuée à des professionnels du sport. Ainsi, elle est destinée à récompenser les personnes qui se sont distinguées : au service de l'éducation physique, du sport et de la vie associative ; dans le cadre des mouvements de jeunesse et des activités socio-éducatives ; au service du sport par la réalisation d'équipements sportifs. Elle comprend trois échelons : bronze, argent et or. La médaille de la jeunesse et des sports peut être décernée aux personnes justifiant des conditions suivantes : bronze, huit ans minimum en faveur du sport ou de la jeunesse et de l'éducation populaire ; argent, douze ans d'ancienneté dont quatre dans l'échelon bronze ; or, vingt ans d'ancienneté dont huit dans l'échelon argent. Il y a deux promotions par an : au 1er janvier et au 14 juillet.

Données clés

Auteur : M. Marc Le Fur
Circonscription : Côtes-d'Armor (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37495
Rubrique : Décorations, insignes et emblèmes
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 avril 2004, page 2913
Réponse publiée le : 18 mai 2004, page 3706